ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délivrance

Question écrite n° 15407

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire au sujet de l'allongement graduel de l'attente pour l'obtention de papiers d'identité. Cela pose parfois des problèmes importants aux demandeurs. Dans le cadre du processus de simplifications administratives, il désire connaître les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces difficultés. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Les délais de délivrance des cartes nationales d'identité sont notamment liés au volume de demandes déposées dans les services préfectoraux. Ils peuvent ainsi varier dans l'espace et dans le temps, les préfectures faisant face à une augmentation considérable des demandes à l'approche des vacances, dès lors que la carte nationale d'identité, dont la délivrance est gratuite, est acceptée comme document de circulation transfrontière dans une vingtaine de pays. Des agents vacataires peuvent être affectés dans ces services pour ces périodes de surcharge. Toutefois, cette mesure ne peut qu'être ponctuelle. En outre, il convient de garantir la sécurité et la fiabilité juridique de ce titre d'identité, et ne pas remettre en cause les contrôles que doivent effectuer les services préfectoraux auxquels incombe la responsabilité de délivrer à bon escient ce document. Pour autant, les services préfectoraux s'efforcent de délivrer dans des délais raisonnables les cartes nationales d'identité. Depuis le 1er janvier 2002, les cartes nationales d'identité sont directement acheminées du centre de production vers les mairies, sans transiter par les services préfectoraux. Enfin, à compter du 1er octobre 2002, un service facultatif et gratuit pour l'usager a été mis en place par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales afin d'améliorer la qualité du service rendu à l'usager dans le cadre de la délivrance des cartes nationales d'identité : en effet, lorsque sa carte nationale d'identité a été fabriquée et au plus tard le lendemain de sa remise par voie postale à la mairie où il a déposé sa demande, l'usager qui souhaite bénéficier de ce service reçoit un télémessage (ou « SMS ») sur son téléphone mobile l'informant qu'il peut venir retirer sa carte nationale d'identité à la mairie.

Données clés

Auteur : M. Francis Saint-Léger
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15407
Rubrique : Papiers d'identité
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2353

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4557